



## **Décision du Comité consultatif de l'école du 20 Novembre 2012 portant création d'un Comité de Cantine et fixant son règlement**

Vu la Convention portant statut des Ecoles européennes et notamment l'article 20.3, d'après lequel le Conseil d'Administration « veille au maintien des conditions matérielles favorables et à un climat propice au bon fonctionnement de l'école » ;

Vu le Règlement Général des Ecoles européennes,

- précisant les compétences et attributions respectives du Conseil d'Administration et du Directeur,
- préconisant la participation des parents, des élèves de l'école secondaire, des enseignants et du personnel administratif et de service ;

Vu la décision du Conseil Supérieur des Ecoles européennes du 16-18 mai 1966 répartissant les charges respectives comme suit :

*Le Conseil Supérieur autorise les Ecoles à prendre à leur charge les dépenses suivantes :*

- *le coût de l'électricité, du gaz et de l'eau utilisée ;*
- *l'entretien et la réparation du matériel ;*
- *la rémunération du personnel de service, qui n'est pas recruté exclusivement pour la cantine.*

*Il décide que les dépenses ci-dessous seront incorporées dans le prix de revient des repas et donc prises en charge par les parents, notamment :*

- *coût de la nourriture ;*
- *rémunération du gérant et des cuisiniers ;*
- *rémunération du personnel de service recruté exclusivement pour la cantine.*

Vu l'accord du 13 octobre 1971 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Supérieur des Ecoles européennes relatif notamment à la mise à la disposition de l'école des bâtiments nécessaires ;

Vu le contrat signé avec la Société EUREST en date du 18 juin 2012 pour l'Ecole Européenne Luxembourg II et du 6 juillet 2012 pour l'Office d'Infrastructures et Logistique avec effet du marché au 27 août 2012 ;

**décide :**

### **A. Création du Comité de Cantine**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un Comité de Cantine, désigné par la suite COMITE.

## **B. Champ d'action du Comité de Cantine**

### **Article 2**

Le COMITE a pour mission essentielle de représenter, en matière de restauration scolaire, les intérêts des élèves, des parents et du personnel de l'école.

### **Article 3**

Les missions obligatoires du COMITE sont :

- I. a. Prendre connaissance des rapports mensuels établis par le prestataire et qui concernent l'exécution de sa mission qui lui a été confiée par l'école, les statistiques des repas servis à l'école et le bilan technique sur l'état des installations et matériels mis à sa disposition par l'école.
- b. Prendre connaissance des analyses alimentaires mensuelles.
- c. Prendre connaissance des propositions émanant du prestataire ou de l'école visant à améliorer le fonctionnement du service de restauration.
  
- II. a. Emettre son avis préalable sur toute modification éventuelle des prestations concernant l'école.
- b. Emettre son avis préalable à toute augmentation de prix résultant de l'évolution des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires, concernant l'école.
  
- III. a. Emettre son accord préalable sur toute modification de prix autre que celle visée au point II.b ci-dessus.
- b. Emettre son accord préalable sur toute modification des calibrages et modifications de prix y correspondantes.
- c. Emettre son accord préalable sur toute évolution du choix des plats, garnitures et desserts.
- d. Emettre son accord préalable sur les projets de menus qui seront soumis par le prestataire pour, à chaque fois, une période d'environ six semaines.

### **Article 4**

Le COMITE peut émettre à l'adresse de l'école, et du prestataire toutes propositions visant à améliorer le fonctionnement du service de restauration.

Il peut émettre à l'adresse de l'école des propositions relatives à l'utilisation des fonds provenant du paiement de la redevance mensuelle à payer par le prestataire.

### **Article 5**

Le COMITE peut s'adresser par voie écrite au Comité consultatif de l'école.

## **C. Composition du Comité de Cantine**

### **Article 6**

Le COMITE comprend huit à onze membres et se compose:

- a) de deux à trois représentants des parents d'élèves, nommés par l'Association des parents d'élèves ;
- b) de trois enseignants, nommés par les représentants des enseignants, un par cycle (Maternelle - Primaire - Secondaire);
- c) d'un membre du personnel administratif et de service, nommé par la représentation du personnel administratif et de service ;
- d) de un à trois élèves du cycle Secondaire, nommés par le Comité des élèves;
- e) d'un représentant de l'administration de l'école.

Les membres sont nommés pour la durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Pour chaque membre, un membre suppléant peut être nommé.

Des représentants du CPE peuvent participer aux réunions du COMITE en qualité d'observateurs. Ils ne disposeront pas de droit de vote mais pourront faire part au COMITE de leurs observations éventuelles.

Pour chaque réunion du COMITE, le Président est tenu d'adresser une invitation de participation au responsable du CPE, avec l'ordre du jour et la documentation mise à la disposition des membres du COMITE.

Le Directeur de l'école confirme la composition du COMITE.

En cas de besoin, le Comité de la Cantine peut faire appel aux services d'un/e diététicien/ne.

## **D. Fonctionnement du Comité de Cantine**

### **Article 7**

Le COMITE désigne à la majorité des voix un Président et un Vice-président. Au cours des réunions le Président sera assisté par un Secrétaire, qui n'aura pas de droit de vote et s'occupera notamment de l'établissement du compte rendu des réunions.

- Le COMITE prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Les décisions du COMITE requièrent la présence de sept membres au moins, dont un représentant des parents d'élèves.
- Le Directeur de l'école peut assister aux réunions en accord avec le Président.
- Le Président peut inviter le Prestataire aux réunions pour répondre aux questions des membres, entendre les critiques et les suggestions.
- En tout cas, le prestataire devra fournir au COMITE avant les réunions les rapports mensuels concernant la mission qui lui a été confiée par l'école et les analyses alimentaires et bactériologiques ainsi que les projets de menus mentionnés à l'article 3.

### **Article 8**

Le COMITE peut agir de sa propre initiative et être saisi par le Prestataire et le Directeur de l'école.

- Toutes les demandes d'avis qui tombent sous le champ d'action du COMITE et qui émanent du prestataire relatives à la mission qui lui a été confiée par l'école européenne sont adressées à la Direction de l'école et au Président du COMITE.
- Toutes les demandes d'avis qui tombent sous le champ d'action du COMITE et qui émanent de l'école sont adressées au prestataire et au Président du COMITE.
- Tous les avis du COMITE qui tombent sous le champ d'action du COMITE sont adressés au prestataire et à la Direction de l'école.

### **Article 9**

Le COMITE se réunit pour la première fois en septembre 2012 sur invitation du Directeur de l'école, qui préside la première réunion. Lors de la première réunion le COMITE procède à l'élection du Président et du Vice-président. Il se réunit par la suite au moins quatre fois par année scolaire. Le Président est tenu de réunir le COMITE chaque fois que trois membres au moins en font la demande.

### **Article 10**

Toute modification de ce règlement doit être présentée au Comité consultatif de l'école pour approbation.